# Voyages Duboullay

Opérateurs de Voyages et de Séjours Immatriculée sous le N° IM 035100051 Excursions. Voyages Organisés Car Couchettes Toilettes et vidéo. Remorque France & Etranger

# Journée Vendange Le Mardi 1<sup>er</sup> Octobre 2024



**85** € / pers.

Option: assurance annulation:
5 €/pers.

- \* Départ vers 7 8 heures (endroit et horaires de départ donné à titre indicatif, nous consulter)
- \* 10 h00 : Accueil au Domaine Delaunay où le casse-croûte du vendangeur vous attend.

\* 10 h45 : Départ pour une promenade dans les vignes, puis visite du chai et

présentation de la vinification

\* 12 h00 : Déjeuner chez le vigneron Animation "danse pendant et après le repas"

\* 17 h30 : Verre de l'amitié avec Brioche et café, puis route du retour. Menu

\* Apéritif

- \* Salade Ligérienne et sa rillette de lieu noir fumé
- \* Pavé de Merlu Poché, sauce au Beurre Blanc
- \* Sauté de Veau du Val Fleury avec ses pommes du Domaine et sa garniture
  - \* Saladier de Verdure et son Ardoise de fromages locaux
    - \* Assiette Gourmande de 3 réductions

<u>Boisson</u>: Rosé de Loire – Anjou blanc – rouge et villages – Crémant de Loire – Eau - Café

Une bouteille de Cabernet d'Anjou sera remis à chacun!

\* Arrivé au point de départ en début de soirée vers 19 h30.

# Inscription: dès que possible à l'adresse ci-dessous.

\* Possibilité de départ sur d'autre lieu, en fonction de l'itinéraire et de la demande, nous consulter!

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGVD02)

## Article I - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

nes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars selon l'application du décret n0200B-828 du 22 août

# Article 2 - DEFINITION

- Aux fins du présent contrat, on entend par :

  « donneur d'ordre », la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ;

  « transporteur », la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ;

  « transporteur », la partie au contrat, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transfert public routier de personnes, qui s'engage en vertu du contrat, à acheminer, dans les conditions visées à l'article ler, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini ;

  « service », le service occasionnel collectif qui comporte la mise à disposition exclusive d'un autocar à un groupe ou plusieurs groupes d'au moins dix personnes Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge ;

  « dépose finale », le moment où le demirer passager commence à monter dans l'autocar ;

  « dépose finale », le moment où le demirer passager achève de descendre de l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demirer passager commence à monter dans l'autocar ;

  « dépose finale », le moment où le demirer passager commence à monter dans l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demirer passager commence à monter dans l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demire passager achève de descendre de l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demire passager achève de descendre de l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demirer passager achève de descendre de l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demire passager achève de descendre de l'autocar;

  « depose finale », le moment où le demirer passager achève de descendre de l'autocar;

  « prise en charge initiale », le moment où le demire passager achève de descendre de l'autocar;

  « horiers », les horiers

# Article 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR AU TRANSPORTEUR

Article 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS A PORNINA AU TRANSPORTEUR
Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après.

Dates, horaires et itinéraires :

- la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ;

- la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ;

- la date, l'heure et le lieu de points d'arrèts intermédiaires ;

- le cas chéchant, l'tinéraire imposé.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition du grupure à transporter :

- Composition du groupe à transporter :
   le nombre maximum de personnes qui compose le groupe,
- le nombre maximum de personnes à mobilité réduite dont le nombre de personnes en fauteuil roulant, le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs

Nature des bagages :

- le poids et le volume global approximatifs,
   la préciosité et la fragilité éventuelles,
   les autres spécificités éventuelles.
  Moyen de communication :
- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (24 heures/24 et 7 jours/7).

Article 4 - CARACTERISTIQUES DE L'AUTOCAR

Le transport s'efféctue au moyen d'un ou de plusieurs autocars adaptés à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre. Les caractéristiques de chaque véhicule doivent être compatibles avec le poids et le volume des bagages prévus. Le ou les véhicules sont en bon état de marche et répondent en tous points aux obligations techniques réglementaires. Chaque autocar est assuré en responsabilité civile illimitée vis-à-vis des personnes transportées. Les assurances garantissant l'assistance et le rapatriement sont facultatives et peuvent être souscrites individuellement. Les personnes transportées sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar.

Article 5 - SECURITE A BORD DE L'AUTOCAR

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar. Le conducteur prend is mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités. S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur doit connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport. A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne, avant le départ, une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage. Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre mont de transport, comme le transporteur de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre nour d'ordre noine le transporteur. Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants :

- le conducteur doit :

- le conducteur doit :

- s'assurer de la présence des nicteurs muser s'element in les de la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équ

- le contacteur doit s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants ; utiliser le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants ;
- employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar ;

- recommendation of the commendation of the co

Article 0 - BAGACUES

Chaque bagage, à l'exception du bagage à main qui reste sous l'entière responsabilité du voyageur, doit être placé en soute. Le transporteur est responsable des bagages placés en soute.

Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur. Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale de bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard 3 jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages.

Le transporteur se réserve le droit de réfuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait avoir été laissé à l'intérieur de l'autocar.

# Article 7 - DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE OU PROJECTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE DANS UN AUTOCAR

# Article 8 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT

Article 8 - MODALITES DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT

Le contrat n'est réputé concul qu'après versement d'un acompte de 30 % Le solde du prix du trasport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible à réception de la facture ayant lieu au plus tard à la fin de la prestation de transports. Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes les sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à en exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération. En cas de modification du parcours et de sa durée du fiait du client, le conducteur les noteras aux sa feuille de route et les fern signer par le client. Le client sen facturé de ces augmentations conformément aux tarifs en vigueur. Lors de retard, modification d'horaire ou de numéro de vol, le prix du transport restera dû si le transporteur n'a pas été prévenu, le client n'aura droit à aucun dédommagement; les heures d'attentes seront facturées selon le tarif en vigueur.

Ces conditions s'appliquent ou pas en fonction de tel ou tel voyage, ce référé à celui-ci.

La ou les factures sont à réglées à réception en application de la loi du 31/12/1992. Le règlement tardif donnera lieu au versement d'une pénalité égale à 1,5 fois par mois du taux d'intérêt légal. Pas d'escompte — Tout professionnel en situation de retard de paiement est désormais de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des indemnités de retard. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire, sur

# Article 9 - RESILIATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur égale à : 30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 jours et 21 jours avant le départ ;

30 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 jours et 21 jours avant le départ ;
55 % du prix du service si l'annulation intervient entre 20 jours et 8 jours avant le départ ;
75 % du prix du service si l'annulation intervient entre 7 jours et 2 jours avant le départ ;
100 % du prix du service si l'annulation intervient le jour du départ.
Cette indemnité est due même dans l'hypothèse de survenance d'un cas de force majeure, sont notamment assimilés à la force majeure sans que cette liste soit exhaustive, les cas suivants : pandémie, épidémie, risques sanitaires, décisions gouvernementales, grèves, guerres de toute nature, émeutes, catastrophes naturelles, attentats, décès, maladie...
Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de la souscription de l'assurance annulation pouvant être proposée par Voyages Duboullay.

# Article 10 - EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

S'il ne peut exécuter personnellement le service, le transporteur se réserve le droit de sous-traiter la prestation à un autre transporteur

# Article 11 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT EN COURS DE REALISATION

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre, ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation, doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisat transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions. Il doit en aviser immédiatement de donneur d'ordre par écrit ou par tout procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

# Article 12 - EVENEMENT OU INCIDENT EN COURS DU SERVICE

Si, au cours de l'exécution du service, un événement, un incident ou un cas de force majeure survient et rend impossible le déroutement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers et la poursuite du voyage.

transporteur par écrit avec accusé de réception. Pour tout litige, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.